

Hranitherm 350 PUR

Date d'émission: 10/02/2023

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 25/09/2024

Remplace la version de: 02/07/2023

Version: 3.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : Hranitherm 350 PUR
UFI : 97V2-P0NU-J00K-3N05

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle, Utilisation professionnelle
Utilisation de la substance/mélange : Adhésif thermofusible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur

Hranipex Czech Republic k.s.
J. Rýznerové 97, Komorovice
CZ 396 01 Humpolec
Czech Republic
T +420 565 501 211

cz-hranipex@hranipex.com, www.hranipex.cz

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS :

sds@regartis.com

Fournisseur

Hranipex SAS
3E, rue de Lugano
FR 68180 Horbourg-Wihr
France
T +33(0)3 89 20 61 00, F +33(0)3 89 20 61 06

fr-hranipex@hranipex.com, <http://www.hranipex.fr>

1.4. Numéro d'appel d'urgence

| Pays/Région | Organisme/Société | Adresse | Numéro d'urgence | Commentaire |
|-------------|--|---|-------------------|-------------|
| France | Centre antipoison d'Angers C.H.U | 4, rue Larrey 49933 Angers Cedex 9 | +33 2 41 48 21 21 | |
| France | Centre antipoison de Bordeaux GH Pellegrin | 33076 Bordeaux Cedex | +33 5 56 96 40 80 | |
| France | Centre antipoison de Lyon Service Hospitalo-Universitaire de Pharmacotoxicologie (SHUPT), Site Lacassagne | 162, avenue Lacassagne 69424 Lyon Cedex 03 | +33 4 72 11 69 11 | |
| France | Centre antipoison de Marseille Hôpital Sainte Marguerite | 270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille Cedex 09 | +33 4 91 75 25 25 | |
| France | Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal | 200 rue du Faubourg Saint- Denis 75475 Paris Cedex 10 | +33 1 40 05 48 48 | |

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 H334
Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317
Cancérogénicité, catégorie 2 H351

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Susceptible de provoquer le cancer. Peut provoquer une allergie cutanée. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Hranitherm 350 PUR

Date d'émission: 10/02/2023

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date de révision: 25/09/2024

Remplace la version de: 02/07/2023

Version: 3.0

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS08

Mention d'avertissement (CLP) :

: Danger

Contient :

: 4-(1-méthyl-1-phényléthyl)-N-[4-(1-méthyl-1-phényléthyl)phényl]aniline; Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, oligomères; 4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosylo

Mentions de danger (CLP) :

: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

H351 - Susceptible de provoquer le cancer.

Conseils de prudence (CLP) :

: P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P261 - Éviter de respirer les poussières, brouillards.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage.

P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P342+P311 - En cas de symptômes respiratoires: Appeler un médecin.

Phrases EUH :

: EUH204 - Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Phrases supplémentaires :

: À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés :

: Les personnes souffrant d'asthme, d'eczéma, de maladies pulmonaires chroniques, ou d'allergies cutanées ou respiratoires aux isocyanates, ne doivent pas travailler avec ce produit.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

| Nom | Identificateur de produit | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|--|--|---------|--|
| Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, oligomères | N° CAS: 25686-28-6 N° CE: 500-040-3 N° REACH: 01-2119457013-49 | 2,4 – 4 | Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 |
| 4-(1-méthyl-1-phényléthyl)-N-[4-(1-méthyl-1-phényléthyl)phényl]aniline | N° CAS: 10081-67-1 N° CE: 233-215-5 N° REACH: 01-2119967418-24 | 1 – 2,4 | Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 4, H413 |

Hranitherm 350 PUR

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 25/09/2024 Remplace la version de: 02/07/2023

Date d'émission: 10/02/2023

Version: 3.0

| Nom | Identificateur de produit | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|---|---|-----------|---|
| 4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyle | N° CAS: 4083-64-1 N° CE: 223-810-8 N° Index: 615-012-00-7 N° REACH: 01-2119980050-47 | 0,1 – 0,5 | Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Resp. Sens. 1, H334 EUH014 |

Limites de concentration spécifiques:

| Nom | Identificateur de produit | Limites de concentration spécifiques (%) |
|---|---|---|
| Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, oligomères | N° CAS: 25686-28-6 N° CE: 500-040-3 N° REACH: 01-2119457013-49 | (0,1 ≤ C < 100) Resp. Sens. 1; H334 (5 ≤ C < 100) Skin Irrit. 2; H315 (5 ≤ C < 100) Eye Irrit. 2; H319 (5 ≤ C < 100) STOT SE 3; H335 |
| 4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyle | N° CAS: 4083-64-1 N° CE: 223-810-8 N° Index: 615-012-00-7 N° REACH: 01-2119980050-47 | (5 ≤ C ≤ 100) Skin Irrit. 2; H315 (5 ≤ C ≤ 100) STOT SE 3; H335 (5 ≤ C ≤ 100) Eye Irrit. 2; H319 |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

| | |
|---|--|
| Premiers soins général | : En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin. Si possible, présentez cette fiche de données de sécurité au médecin. À défaut, présentez-lui l'emballage ou l'étiquette. |
| Premiers soins après inhalation | : Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais. Si la respiration est difficile, administrer de l'oxygène. Faire appel à un médecin. |
| Premiers soins après contact avec la peau | : Dans le cas où le produit fondu sur la peau, refroidir immédiatement avec de l'eau froide. Ne pas enlever le produit solidifié de la peau. Laver la peau avec beaucoup d'eau et de savon. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin. |
| Premiers soins après contact oculaire | : Refroidir rapidement à l'eau froide après contact avec le produit fondu. Consulter un ophtalmologiste. |
| Premiers soins après ingestion | : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter immédiatement un médecin. |

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

| | |
|---|---|
| Symptômes/effets après inhalation | : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Toux. |
| Symptômes/effets après contact avec la peau | : Peut provoquer une allergie cutanée. |

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

| | |
|------------------------------------|---|
| Moyens d'extinction appropriés | : Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. En cas de feu important : Mousse. Eau pulvérisée. |
| Agents d'extinction non appropriés | : Ne pas utiliser un fort courant d'eau. |

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

| | |
|------------------------------|--|
| Danger d'explosion | : Risque d'éclatement. |
| Reactivité en cas d'incendie | : Sous l'action de la chaleur : libération de gaz/vapeurs (très) toxiques. Un incendie produira une épaisse fumée noire. |

Hranitherm 350 PUR

Date d'émission: 10/02/2023
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 25/09/2024
Remplace la version de: 02/07/2023
Version: 3.0

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Oxydes de carbone (CO, CO₂). Oxydes d'azote. Isocyanates. Cyanure d'hydrogène. Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les vapeurs de décomposition.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Eloigner les récipients de la zone de feu, si cela peut être fait sans risque.
Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps. Équipement normal pour les pompiers, c'est-à-dire la cuisinière incendie (EN 469), les gants (EN 659) et les bottes (spécifications HO A29 et A30) en combinaison avec un appareil respiratoire (EN 137).
Autres informations : Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau. Jeter l'eau de rinçage conformément aux réglementations locales et nationales.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Eloigner le personnel superflu. Éviter tout contact direct avec le produit. Ne pas toucher le produit déversé ou marcher dessus. Obtenir la fuite si cela peut se faire sans danger.

Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau. En cas de contamination du sol ou des plans d'eau, en informer les autorités compétentes.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Produit en fusion: laisser figer et ramasser ensuite. Collecter mécaniquement (en balayant ou pelletant) et mettre dans un récipient adéquat pour élimination. Éliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Laver abondamment à l'eau.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Une bonne ventilation du lieu de travail est indispensable. Porter un équipement de protection individuel. Éviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Garder l'emballage bien fermé quand le produit n'est pas utilisé. Conserver à l'écart de : Produits incompatibles. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Les personnes souffrant d'asthme, d'eczéma, de maladies pulmonaires chroniques, ou d'allergies cutanées ou respiratoires aux isocyanates, ne doivent pas travailler avec ce produit.
Mesures d'hygiène : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains et le visage immédiatement après chaque manipulation du produit, et systématiquement avant de quitter l'atelier. Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité.

Hranitherm 350 PUR

Date d'émission: 10/02/2023

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 25/09/2024

Remplace la version de: 02/07/2023

Version: 3.0

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Tenir le récipient bien fermé pour éviter toute absorption d'humidité. Conserver dans des conteneurs correctement étiquetés. Conserver à l'abri du soleil et de toute autre source de chaleur. Rangez loin des produits alimentaires. Interdire l'accès des locaux aux personnes non autorisées. Garder sous clef.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Polyuréthane. Colles thermofusibles.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

DNEL et PNEC

| 4-(1-méthyl-1-phényléthyl)-N-[4-(1-méthyl-1-phényléthyl)phényl]aniline (10081-67-1) | |
|---|----------------------------------|
| DNEL/DMEL (Travailleurs) | |
| Aiguë - effets locaux, cutanée | 0,82 mg/cm ² |
| Aiguë - effets locaux, inhalation | 280 mg/m ³ |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 1 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 7,05 mg/m ³ |
| DNEL/DMEL (Population générale) | |
| Aiguë - effets locaux, cutanée | 0,41 mg/cm ² |
| Aiguë - effets locaux, inhalation | 69,56 mg/m ³ |
| A long terme - effets systémiques, orale | 0,5 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 1,74 mg/m ³ |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 0,5 mg/kg de poids corporel/jour |
| Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, oligomères (25686-28-6) | |
| DNEL/DMEL (Travailleurs) | |
| Aiguë - effets locaux, inhalation | 0,1 mg/m ³ |
| A long terme - effets locaux, inhalation | 0,05 mg/m ³ |
| DNEL/DMEL (Population générale) | |
| Aiguë - effets locaux, inhalation | 0,05 mg/m ³ |
| A long terme - effets locaux, inhalation | 0,025 mg/m ³ |
| PNEC (Eau) | |
| PNEC aqua (eau douce) | 1 mg/l |
| PNEC aqua (eau de mer) | 0,1 mg/l |
| PNEC aqua (intermittente, eau douce) | 10 mg/l |
| PNEC (Sol) | |
| PNEC sol | 1 mg/kg poids sec |
| PNEC (STP) | |
| PNEC station d'épuration | 1 mg/l |

Hranitherm 350 PUR

Date d'émission: 10/02/2023

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date de révision: 25/09/2024

Remplace la version de: 02/07/2023

Version: 3.0

4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyle (4083-64-1)

DNEL/DMEL (Travailleurs)

| | |
|---|-----------------------------------|
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 0,92 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 3,24 mg/m ³ |

DNEL/DMEL (Population générale)

| | |
|---|-----------------------------------|
| A long terme - effets systémiques, orale | 0,46 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 0,8 mg/m ³ |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 0,46 mg/kg de poids corporel/jour |

PNEC (Eau)

| | |
|--------------------------------------|----------|
| PNEC aqua (eau douce) | 30 µg/L |
| PNEC aqua (eau de mer) | 3 µg/L |
| PNEC aqua (intermittente, eau douce) | 300 µg/L |

PNEC (Sédiments)

| | |
|-----------------------------|------------------------|
| PNEC sédiments (eau douce) | 0,172 mg/kg poids sec |
| PNEC sédiments (eau de mer) | 0,0172 mg/kg poids sec |

PNEC (Sol)

| | |
|----------|------------------------|
| PNEC sol | 0,0168 mg/kg poids sec |
|----------|------------------------|

PNEC (STP)

| | |
|--------------------------|----------|
| PNEC station d'épuration | 400 µg/L |
|--------------------------|----------|

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Prévoir une extraction locale et générale adéquate. . Appliquer des mesures techniques pour respecter les limites d'exposition professionnelle.

Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité. EN166. lunettes de sécurité étanches

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter une combinaison appropriée pour prévenir l'exposition de la peau. Chaussures de sécurité

Protection des mains:

Gants résistants aux produits chimiques (conformément à la norme européenne ISO 374-1 ou similaire). Caoutchouc butyle. Caoutchouc nitrile. Caoutchouc chloroprène

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Protection individuelle spéciale: appareil de protection respiratoire à filtre A/P2 pour vapeurs organiques et poussières nocives. Porter un demi-masque choisi en conformité avec EN 529

Protection contre les risques thermiques

Protection contre les dangers thermiques:

Utiliser des gants isolants lors de la manipulation du produit à chaud.

Hranitherm 350 PUR

Date d'émission: 10/02/2023

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date de révision: 25/09/2024

Remplace la version de: 02/07/2023

Version: 3.0

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement. Se conformer aux réglementations en vigueur.

Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Oter immédiatement tout vêtement ou chaussure souillés. Se laver les mains après toute manipulation. Les personnes souffrant d'asthme, d'eczéma, de maladies pulmonaires chroniques, ou d'allergies cutanées ou respiratoires aux isocyanates, ne doivent pas travailler avec ce produit.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|--|-------------------------------|
| État physique | : Solide |
| Couleur | : Couleur naturelle. |
| Odeur | : Pas disponible |
| Seuil olfactif | : Pas disponible |
| Point de fusion | : Pas disponible |
| Point de congélation | : Non applicable |
| Point d'ébullition | : Pas disponible |
| Inflammabilité | : Ininflammable. |
| Limite inférieure d'explosion | : Non applicable |
| Limite supérieure d'explosion | : Non applicable |
| Point d'éclair | : Non applicable |
| Température d'auto-inflammation | : Non applicable |
| Température de décomposition | : 230 °C |
| pH | : Pas disponible |
| pH solution | : Pas disponible |
| Viscosité, cinématique | : Non applicable |
| Viscosité, dynamique | : 58000 mPa·s @ 140°C |
| Solubilité | : Réagit au contact de l'eau. |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : Pas disponible |
| Pression de vapeur | : 0,00062 Pa |
| Pression de vapeur à 50°C | : Pas disponible |
| Masse volumique | : 1,3 g/ml |
| Densité relative | : Non applicable |
| Densité relative de vapeur à 20°C | : Non applicable |
| Taille d'une particule | : Pas disponible |

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans les conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées (voir section 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique au contact de : alcools. Amines. Réagit au contact de l'eau en dégageant du gaz carbonique (CO₂). Ne jamais introduire d'eau ou un agent aqueux dans les réservoirs ou les conteneurs. Les conteneurs fermés peuvent subir une surpression interne. Elévation de pression et rupture du récipient.

10.4. Conditions à éviter

Températures élevées. humidité.

Hranitherm 350 PUR

Date d'émission: 10/02/2023

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 25/09/2024

Remplace la version de: 02/07/2023

Version: 3.0

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

| | |
|-----------------------------|--|
| Toxicité aiguë (orale) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (cutanée) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (Inhalation) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

4-(1-méthyl-1-phényléthyl)-N-[4-(1-méthyl-1-phényléthyl)phényl]aniline (10081-67-1)

| | |
|------------------|--------------|
| DL50 orale rat | > 2000 ml/kg |
| DL50 cutanée rat | > 2000 mg/kg |

Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, oligomères (25686-28-6)

| | |
|-----------------------|--------------------------------|
| DL50 orale rat | > 2000 mg/kg |
| DL50 cutanée lapin | > 9400 mg/kg de poids corporel |
| CL50 Inhalation - Rat | 1,5 mg/l/4h |

4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyle (4083-64-1)

| | |
|------------------|--------------|
| DL50 orale rat | > 2000 mg/kg |
| DL50 orale | 2330 mg/kg |
| DL50 cutanée rat | > 2000 mg/kg |

| | |
|---|--|
| Corrosion cutanée/irritation cutanée | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée | : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée. |
| Mutagénicité sur les cellules germinales | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Cancérogénicité | : Susceptible de provoquer le cancer. |
| Toxicité pour la reproduction | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, oligomères (25686-28-6)

| | |
|---|---------------------------------------|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | Peut irriter les voies respiratoires. |
|---|---------------------------------------|

4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyle (4083-64-1)

| | |
|---|---------------------------------------|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | Peut irriter les voies respiratoires. |
|---|---------------------------------------|

| | |
|--|--|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
|--|--|

Hranitherm 350 PUR

Date d'émission: 10/02/2023

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 25/09/2024

Remplace la version de: 02/07/2023

Version: 3.0

Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, oligomères (25686-28-6)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Hranitherm 350 PUR

Viscosité, cinématique

Non applicable

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

4-(1-méthyl-1-phényléthyl)-N-[4-(1-méthyl-1-phényléthyl)phényl]aniline (10081-67-1)

CL50 - Poisson [1]

100 mg/l

CE50 - Crustacés [1]

100 mg/l

CE50 72h - Algues [1]

69 mg/l

NOEC chronique crustacé

38 µg/L

Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, oligomères (25686-28-6)

CL50 - Poisson [1]

1 g/l

CE50 - Crustacés [1]

129,7 mg/l

CE50 72h - Algues [1]

1640 mg/l

NOEC chronique crustacé

10 mg/l

4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyle (4083-64-1)

CL50 - Poisson [1]

> 45 mg/l OECD 203

CE50 - Crustacés [1]

> 100 mg/l OECD 202

CE50 72h - Algues [1]

25 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

4-(1-méthyl-1-phényléthyl)-N-[4-(1-méthyl-1-phényléthyl)phényl]aniline (10081-67-1)

Persistance et dégradabilité

Difficilement biodégradable.

Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, oligomères (25686-28-6)

Persistance et dégradabilité

Difficilement biodégradable.

Biodégradation

0 % 28d (OECD 301F)

Hranitherm 350 PUR

Date d'émission: 10/02/2023

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 25/09/2024

Remplace la version de: 02/07/2023

Version: 3.0

4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyle (4083-64-1)

| | |
|------------------------------|---------------------------|
| Persistence et dégradabilité | Facilement biodégradable. |
| Biodégradation | 83 % 28d |

12.3. Potentiel de bioaccumulation

4-(1-méthyl-1-phényléthyl)-N-[4-(1-méthyl-1-phényléthyl)phényl]aniline (10081-67-1)

| | |
|--|-----------|
| BCF - Poisson [1] | 1245 l/kg |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) | 8,5 |

Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, oligomères (25686-28-6)

| | |
|--|--------------|
| Facteur de bioconcentration (BCF REACH) | 200 OECD 305 |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | 8,56 @ 20°C |

4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyle (4083-64-1)

| | |
|--|------------------------------|
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | 0,6 OECD 301D (PTSA) @ 30 °C |
|--|------------------------------|

12.4. Mobilité dans le sol

Hranitherm 350 PUR

| | |
|----------------|-------------------------------|
| Ecologie - sol | Pas d'information disponible. |
|----------------|-------------------------------|

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Hranitherm 350 PUR

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Aucun autre effet connu

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

| | |
|---|--|
| Réglementation régionale sur les déchets | : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales. |
| Méthodes de traitement des déchets | : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé. |
| Recommandations pour l'élimination des eaux usées | : Ne pas jeter les déchets à l'égout. |
| Recommandations pour le traitement du produit/emballage | : Réutilisez, si possible. Les conteneurs vides peuvent être utilisés dans l'incinérateur d'énergie ou stockés dans une décharge conformément à la législation pertinente. |
| Informations sur les déchets écologiques | : Éviter le rejet dans l'environnement. |
| Code HP | : HP7 - "Cancérogène": déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence. HP13 - "Sensibilisant": déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires. |

Hranitherm 350 PUR

Date d'émission: 10/02/2023

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 25/09/2024

Remplace la version de: 02/07/2023

Version: 3.0

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

| ADR | IMDG | IATA | ADN | RID |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification | | | | |
| Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU | | | | |
| Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport | | | | |
| Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| 14.4. Groupe d'emballage | | | | |
| Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| 14.5. Dangers pour l'environnement | | | | |
| Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| Pas d'informations supplémentaires disponibles | | | | |

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non applicable

Transport maritime

Non applicable

Transport aérien

Non applicable

Transport par voie fluviale

Non applicable

Transport ferroviaire

Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

REACH Annexe XVII (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)

| Code de référence | Applicable sur |
|-------------------|--|
| 3(b) | Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, oligomères ; 4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyl |

REACH Annexe XIV (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Hranitherm 350 PUR

Date d'émission: 10/02/2023

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 25/09/2024

Remplace la version de: 02/07/2023

Version: 3.0

Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur le double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, du transfert, du courtage et du transit de biens à double usage.

RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement

| Rubrique | Élément modifié | Remarques |
|----------|---|----------------|
| | Remplace la fiche | Modifié |
| | Date de révision | Modifié |
| 1.1 | UFI on SDS 1.1 | Modifié |
| 1.1 | Nom | Modifié |
| 2.3 | Autres dangers qui n'entraînent pas la classification | Modifié |
| 3 | Composition/informations sur les composants | Modifié |
| 5.1 | Moyens d'extinction appropriés | Modifié |
| 5.2 | Reactivité en cas d'incendie | Modifié |
| 5.3 | Protection en cas d'incendie | Modifié |
| 6.3 | Autres informations | Enlevé |
| 6.3 | Procédés de nettoyage | Modifié |
| 9 | Pression de vapeur | Ajouté |
| 9 | Couleur | Modifié |
| 10.1 | Réactivité | Modifié |

Hranitherm 350 PUR

Date d'émission: 10/02/2023

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 25/09/2024

Remplace la version de: 02/07/2023

Version: 3.0

Abréviations et acronymes:

| | |
|-------|---|
| ADR | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| IATA | Association internationale du transport aérien |
| IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses |
| RID | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer |
| REACH | Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006 |
| CLP | Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008 |
| FDS | Fiche de Données de Sécurité |
| DNEL | Dose dérivée sans effet |
| PNEC | Concentration(s) prédite(s) sans effet |
| CL50 | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane) |
| LD50 | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane) |
| NOEC | Concentration sans effet observé |
| CE50 | Concentration médiane effective |
| PBT | Persistant, bioaccumulable et toxique |
| vPvB | Très persistant et très bioaccumulable |

| | |
|-----------------------|---|
| Sources des données | : Orientations de l'ECHA pour l'établissement de fiches de données de sécurité Base de données d'inventaire ECHA C & L. Documents de sécurité du fournisseur. |
| Conseils de formation | : Fournir une SDS aux employés. Suivre les règles générales relatives à la manipulation de substances chimiques et / ou de mélanges. Formation à la sécurité pour la manipulation des produits chimiques. |

Texte intégral des phrases H et EUH:

| | |
|-------------------------------|--|
| Acute Tox. 4 (par inhalation) | Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4 |
| Aquatic Chronic 4 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 4 |
| Carc. 2 | Cancérogénicité, catégorie 2 |
| EUH014 | Réagit violemment au contact de l'eau. |
| EUH204 | Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique. |
| Eye Irrit. 2 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H332 | Nocif par inhalation. |
| H334 | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |
| H351 | Susceptible de provoquer le cancer. |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H413 | Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques. |
| Resp. Sens. 1 | Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 |

Hranitherm 350 PUR

Date d'émission: 10/02/2023

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 25/09/2024

Remplace la version de: 02/07/2023

Version: 3.0

Texte intégral des phrases H et EUH:

| | |
|---------------|---|
| Skin Irrit. 2 | Corrosif/Irritant pour la peau, catégorie 2 |
| Skin Sens. 1 | Sensibilisation cutanée, catégorie 1 |
| STOT RE 2 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2 |
| STOT SE 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires |

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

| | | |
|---------------|------|-------------------|
| Resp. Sens. 1 | H334 | Méthode de calcul |
| Skin Sens. 1 | H317 | Méthode de calcul |
| Carc. 2 | H351 | Méthode de calcul |

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.